Commune de
La Peyratte

DEL2023-06-03
Nomenclature acte : 7.1

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA PEYRATTE

L'an deux mil vingt-trois, le six Juin, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean-Claude GUERIN, Maire.

Présents : M. GUERIN Jean-Claude, Mme RAMBAUD Isabelle, M. FRANCOIS Xavier, Mme MULLER Corinne, Mme BOURDIN Julie, Mme BEAUFORT Magalie, M. PELLETIER Ludovic. M LAGAY David, M. HACHON William, M. AYRAULT Yannick, Mme PIED Maryline.

Excusée : M. BOURDIN Jean-François

Absente : Mme GANNE Charlène

Pouvoir : M. BOURDIN Jean-François pouvoir à Julie BOURDIN

Secrétaire : M. William HACHON

Début de la séance à 20 h 40

Nombre total de votants : 11 voix + 1 pouvoir = 12 voix

Nombre de membres	DATE DE LA CONVOCATION
En exercice : 13 Présents : 11 Votants : 12	**30 mai 2023** **DATE D'AFFICHAGE** **7 juillet 2023**

OBJET : La Taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.
Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.
La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibération dans les autres communes. Le taux peut être fixé entre 1 et 5 % et par secteur du territoire. Concernant notre commune le taux fixé est de 1 %.

Par délibération en décembre 2022, il a été décidé d'instaurer le reversement à la Communauté de Communes de Parthenay Gâtine selon les modalités suivantes :

- 100% pour toutes les opérations soumises à permis de construire, d'aménager ou à déclaration préalable sur les zones d'activité économique du périmètre intercommunal ;

- 80% pour toutes les opérations soumises à permis de construire, d'aménager ou à déclaration préalable d'équipements communautaires.

Des exonérations de droit sont applicables concernant des catégories de construction ou aménagement inscrites à l'Article 1635 quater D du Code Général des Impôts.
La commune peut exonérer partiellement ou totalement la part lui revenant (Article 1635 quater E) chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

6° Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

7° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

La commune doit délibérer.

Une majoration de valeur forfaitaire des aires de stationnement est fixée à 3 000 € par emplacement. Elle peut être portée à 5 000 €.
La commune n'est pas concernée par cette majoration.

Après discussion, le Conseil municipal par 12 voix Pour :

- **DECIDE** d'appliquer des exonérations supplémentaires aux points suivants :

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
5° Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
6° Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
7° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus

Le Maire,
Jean-Claude GUERIN

MAIRIE DE LA PEYRATTE (DEUX-SEVRES)

Commune de
La Peyratte

DEL2023-06-03
Nomenclature acte : 7.1

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA PEYRATTE

L'an deux mil vingt-trois, le six Juin, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean-Claude GUERIN, Maire.

Présents : M. GUERIN Jean-Claude, Mme RAMBAUD Isabelle, M. FRANCOIS Xavier, Mme MULLER Corinne, Mme BOURDIN Julie, Mme BEAUFORT Magalie, M. PELLETIER Ludovic. M LAGAY David, M. HACHON William, M. AYRAULT Yannick, Mme PIED Maryline.

Excusée : M. BOURDIN Jean-François

Absente : Mme GANNE Charlène

Pouvoir : M. BOURDIN Jean-François pouvoir à Julie BOURDIN

Secrétaire : M. William HACHON

Début de la séance à 20 h 40

Nombre total de votants : 11 voix + 1 pouvoir = 12 voix

Nombre de membres	DATE DE LA CONVOCATION
En exercice : 13 Présents : 11 Votants : 12	**30 mai 2023** **DATE D'AFFICHAGE** **7 juillet 2023**

OBJET : La Taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.
Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.
La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibération dans les autres communes. Le taux peut être fixé entre 1 et 5 % et par secteur du territoire. Concernant notre commune le taux fixé est de 1 %.

Par délibération en décembre 2022, il a été décidé d'instaurer le reversement à la Communauté de Communes de Parthenay Gâtine selon les modalités suivantes :

- 100% pour toutes les opérations soumises à permis de construire, d'aménager ou de démolir préalable sur les zones d'activité économique du périmètre intercommunal ;

Accusé de réception en préfecture
079-217902089-20230606-2023-06-03-DE
Date de télétransmission : 09/06/2023
Date de réception préfecture : 09/06/2023

- 80% pour toutes les opérations soumises à permis de construire, d'aménager ou à déclaration préalable d'équipements communautaires.

Des exonérations de droit sont applicables concernant des catégories de construction ou aménagement inscrites à l'Article 1635 quater D du Code Général des Impôts.
La commune peut exonérer partiellement ou totalement la part lui revenant (Article 1635 quater E) chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

6° Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

7° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

La commune doit délibérer.

Une majoration de valeur forfaitaire des aires de stationnement est fixée à 3 000 € par emplacement. Elle peut être portée à 5 000 €.
La commune n'est pas concernée par cette majoration.

Après discussion, le Conseil municipal par 12 voix Pour :

- **DECIDE** d'appliquer des exonérations supplémentaires aux points suivants :

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
5° Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
6° Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
7° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus

Le Maire,
Jean-Claude GUERIN

MAIRIE DE LA PEYR
(DEUX-SEVRES)

Accusé de réception en préfecture
079-217902089-20230606-2023-06-03-DE
Date de télétransmission : 09/06/2023
Date de réception préfecture : 09/06/2023

(173)

COMMUNE AZAY-SUR-THOUET
79130 AZAY-SUR-THOUET
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze, le trois novembre, à vingt heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune d'AZAY-SUR-THOUET
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,
Sous la présidence de M. RENAULT Jean Michel, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 28 octobre 2014
PRESENTS : Mrs et Mmes TOUMIN, FAZILLEAU E, MARTIN Adjoints et FAZILLEAU P., ROBINEAU, BIARDEAU, BOUCHET, DESESSARD, LARCHER, FLEURY, BARBIER et JAMAIN.
Absentes et excusées : Mmes BAUDRY et RIVET
Monsieur MARTIN Benoit a été nommé secrétaire.
Deux pouvoirs ont été donnés
Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

OBJET : DÉLIBÉRATION INSTITUANT LA TAXE D'AMÉNAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AZAY-SUR-THOUET

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Après discussion, Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres votants :

- Décide d'instituer totalement sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1%.
- Précise que le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires et signer toutes les pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré en Mairie, les jour mois et an que dessus.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
07. NOV. 2014
79200 PARTHENAY

Le Maire :
JM RENAULT

MAIRIE DE AZAY-SUR-THOUET 79

Publication le 04/11/14
Si Préfecture le 7/11/14
Le Maire
JM RENAULT

MAIRIE DE AZAY SUR THOUET 79 (Deux-Sèvres)

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PARTHENAY

SEANCE DU 5 JUIN 2023 À 20H00

CM65-2023

Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de Conseillers présents : 31
Nombre de Conseillers votants : 33
Quorum : 17 (atteint)

Président : Jean-Michel PRIEUR, Maire

Présents :
Magaly PROUST, Pierre-Alexandre PELLETIER, Chantal RIVAULT, Claude BEAUCHAMP, Véronique REISS, Catherine MAGNAVAL, Jean-Luc TREHOREL, Joël GRISON, Philippe BELAUD, Pascale ROBIN, Antoine DESCROIX, Myriam PETIT, Sylvie BOUTET, Sylvie DUQUESNOY, Cécile CHIDA-CORBINUS, David WANSCHOOR, Jérôme FOURNIER, Jérôme BACLE, Franck MONGIN, Anthony PELLETIER, Bérengère AYRAULT, Lucile MAUILLON, Kévin MERLIOT, Nicolas ROUSSELIERE, Joël DENIS, Béatrice LARGEAU, Jean-Luc BARDET, Karine HERVE, Lucie TROUVE, VERDON Laurence

Pouvoirs :
Hervé LE BRETON donne procuration à Sylvie DUQUESNOY
Sonia YANSANE donne procuration à Sylvie BOUTET

Secrétaire de séance : Magaly PROUST

TAXE D'AMENAGEMENT

La loi de finance rectificative de 2010 a créé la taxe d'aménagement, codifiée aux articles L. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme, taxe qui est due lors de la réalisation de travaux de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiment.

Certaines opérations sont exonérées de plein droit de la taxe d'aménagement, comme les constructions destinées au service public ou d'utilité publique, les logements très sociaux (PLAI), certaines constructions agricoles, les constructions de moins de 5m² notamment (article 1635 quater D du code général des impôts). Elle se compose d'une part départementale (2,25%) et d'une part communale, aujourd'hui fixée à son taux minimum de 1%.

Le code général des impôts donne la possibilité aux communes de voter :
- des exonérations facultatives de taxe d'aménagement,
- de moduler son taux en fonction de la localisation des projets (entre 1 % et 5 %).

Afin de répondre aux objectifs de la Ville, il est proposé d'exonérer de manière totale les opérations suivantes :

Cas d'exonération facultative de Taxe d'Aménagement à retenir (article 1635 quater E CGI)	Objectif(s)
Logements et hébergements autres que PLAI (PLUS, PLS, PSLA et BRS)	Favoriser la politique du logement en faveur des publics modestes
Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I (supérieur à 100m²) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;	Favoriser la politique du logement en faveur des publics modestes
Monuments historiques classés ou inscrits	Favoriser la politique patrimoniale
Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel inférieur à 20m², les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable	Exonération sur des constructions souvent démontables
Les maisons de santé	Favoriser l'installation des professionnel(le)s de santé

Il est également proposé de moduler le taux de taxe d'aménagement de la manière suivante :

Modulation du taux de Taxe d'Aménagement en fonction de la localisation des projets		
Type de secteur (SPR/PLU)	Taux à appliquer	Objectif(s)
Site Patrimonial Remarquable (cœur de ville)	1%	Revitalisation du centre-ville
Zone UC et UB (zone dense édifiée aux XIXè et XXè siècles)	1%	Revitalisation du centre-ville
Zone UD (secteurs pavillonnaires) à l'exception de la zone UDZ1	2%	Revitalisation du centre-ville
Zone UDZ1 (secteurs commerciaux périphériques)	5%	Revitalisation du centre-ville
Zone UE (écarts), A (agricole) et N (naturelle)	3%	Revitalisation du centre-ville
Zone Ui (zones économiques existantes)	4%	Entretien et besoins en équipement des zones
Zones 1AU et 2AU (eco, habitat, loisirs)	4%	Financements liés à des secteurs sous-équipés

La mise en œuvre de ces dispositions seraient effectives pour toutes les autorisations d'urbanisme éligibles déposées à partir de l'année n+1, à savoir le 1er janvier 2024.

Suite au transfert de la DDT à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement, l'Etat a demandé que les secteurs où s'appliqueront différents taux de taxe d'aménagement, soient désignés en référence au plan cadastral et non aux documents d'urbanisme (Site Patrimonial Remarquable et Plan Local d'Urbanisme).

Cela explique la nécessité de retirer la délibération du Conseil Municipal du 6 mars 2023 relative à l'institution de la taxe d'aménagement et de prendre une nouvelle délibération sur le même sujet en prenant en compte les modifications engendrées par le transfert de gestion de cette taxe d'aménagement.

- VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

- VU l'article 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

- VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

- VU la délibération du Conseil Municipal n°CM26a-2023 du 6 mars 2023 relative à l'institution de la taxe d'aménagement,

- VU les avis de la commission Urbanisme, Patrimoine et commerce local, réunies le 17 janvier 2023 et le 3 mai 2023 ;

- CONSIDERANT l'opportunité d'instituer la taxe d'aménagement, la possibilité d'en moduler le taux, et la possibilité d'exonérer certaines opérations ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité, :

- de retirer la délibération du Conseil Municipal n°CM26a-2023 du 6 mars 2023 relative à l'institution de la taxe d'aménagement,
- d'instituer la taxe d'aménagement,
- de fixer les taux tels qu'annexé à la présente délibération,
- d'exonérer de manière totale les opérations suivantes :

Cas d'exonération facultative de Taxe d'Aménagement à retenir (article 1635 quater E CGI)	Objectif(s)
Logements et hébergements autres que PLAI (PLUS, PLS, PSLA et BRS)	Favoriser la politique du logement en faveur des publics modestes
Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I (supérieur à 100m²) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;	Favoriser la politique du logement en faveur des publics modestes
Monuments historiques classés ou inscrits	Favoriser la politique patrimoniale
Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel inférieur à 20m², les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable	Exonération sur des constructions souvent démontables
Les maisons de santé	Favoriser l'installation des professionnel(le)s de santé

- de dire que ces dispositions seront applicables à compter du 1er janvier 2024,
- d'autoriser Monsieur le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Fait & Délibéré, en Mairie, à PARTHENAY, les jour, mois et an que dessus.
Et ont signé le Maire et la secrétaire
POUR EXTRAIT CONFORME
(signature électronique)

La secrétaire ;

Magaly PROUST

Publiée le jour de la réception en préfecture

Le MAIRE ;

VILLE DE PARTHENAY (Deux-Sèvres)

Jean-Michel PRIEUR

Accusé de réception en préfecture
079-217902022-20230605-CM65-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours par courrier adressé au Tribunal Administratif de POITIERS, 15 rue de Blossac, 86 000 Poitiers, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État

envoyé DDT le 16/01/2024. envoyé DDT le 18/11/14

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Délibération n° 70
Objet : Taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune de VAUSSEROUX
****

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
27.NOV.2014
79200 PARTHENAY

L'an deux mille quatorze, le vingt trois octobre,
Le Conseil Municipal de la Commune de Vausseroux,
dûment convoqué le 14/10/2014, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Vausseroux, sous la présidence de Mr Philippe ALBERT, Maire.

Présents : David ALAPHILIPPE, Philippe ALBERT, Sylvie AUBINEAU, Nadira BERCH, Pascal DEQUICK, Sébastien GOURBAULT, Marie-Chantal GRELLIER.
Absents : Céline DARAIZE, Christine FREUCHET, Flora LAMONTAGNE, Joël MOREAU.
Secrétaire de séance : Marie-Chantal GRELLIER.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des présents :

- **d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1 % ;**

- **d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,**

totalement

- **Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ;**
- **Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;**
- **Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.**

En application de l'article L331-5 du code de l'urbanisme, la présente délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2015 ;

Elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 24/10/2014 et de la publication le 24/10/2014.

Fait à Vausseroux, le 24/10/2014 Le Maire, Philippe ALBERT.

MAIRIE de VAUSSEROUX (Deux-Sèvres)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
079-217901974-20230620-202306201540-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2023

MAIRIE D'OROUX
8 Route de La Ferrière
79390 OROUX
Tél. 05.49.63.08.34
Mail : mairie-oroux@cc-parthenay-gatine.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
En exercice : 6
Présents : 6
Votants : 6

L'an deux mil vingt-trois, le 20 juin à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de la commune d'OROUX dûment Convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la Présidence de Monsieur CHARTIER Mickaël, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 13 juin 2023
Présents : MM. CHARTIER Mickaël, SAUJON Philippe, BUREL Sébastien, FRAFIL Tony, REAULT Christiane, GUERIN Charlène
Absents excusés :
Secrétaire : GUERIN Charlène

Objet : TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OROUX.

Monsieur le Maire indique que l'ensemble des textes récemment promulgués suggère une remise à plat des conditions d'application de la taxe d'aménagement (taux et exonérations facultatives). Il est rappelé que la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics de la commune et qu'elle est applicable depuis le 1er mars 2012.

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De maintenir sur l'ensemble du territoire communal de la commune d'OROUX la taxe d'aménagement au taux de 1%.

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de la Sous-Préfecture avant le 20 juin 2023, la présente délibération sera applicable au 1er janvier 2024.

Pour copie conforme,
A OROUX, Le 20 juin 2023,

Secrétaire de séance
GUERIN Charlène

Le Maire, Mickaël CHARTIER

MAIRIE DE OROUX (Deux-Sèvres)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les 2 mois à compter de sa notification

Commune de VIENNAY
79200

Téléphone : 05.49.95.02.62
Télécopie : 05.49.95.10.38
mairie.viennay@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (D69.2014.26.11)

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 12

L'an deux mille quatorze
Le vingt-six novembre
Le Conseil Municipal de la Commune de VIENNAY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. MORIN Christophe, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20/11/2014

PRESENTS : M. MORIN Christophe, M. THEBAULT Jean-Pierre, M. COUTANT Alain, Mme BONNEAU Marie-France, Mme TISSERAND Sonia, Mme PATEDOYE Sophie, M. HOUSSIER Christian, Mme SABOURIN Annick, M. PIGNON Fabrice, Mme BIRAUD Annie,

ABSENTS : Mme SONG Sylvie donne pouvoir à M. MORIN Christophe,
Mme LEMAY Christelle donne pouvoir à Mme TISSERAND Sonia,
M. FILLON Dominique, M. RONDARD Jean-Michel, M. THEZARD Jean-Claude.

OBJET : **TAXE D'AMENAGEMENT au 1er janvier 2015**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, la part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit au taux de 1%. La Commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles l. 331-14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de **1%** - 11 voix pour et 1 abstention à compter du 1er janvier 2015

- A l'unanimité d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme :

  1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;

  2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

  3° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être revus tous les ans.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. LA
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

SOUS - PREFECTURE
08. DEC. 2014
79200 PARTHENAY

Le Maire,

Christophe MORIN

MAIRIE DE VIENNAY (Deux-Sèvres)

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
Le :
Publié ou notifié
Le :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA CHAPELLE-BERTRAND

DU 05 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt le cinq octobre , le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Eric CHEVALIER, Maire

Date de la convocation : 28 /09/2020

ETAIENT PRESENTS : Mmes, RAMBAUD Corinne, SABOURIN Angélique, PELLETIER Chloé, TURBE Anne-Marie Mrs CHEVALIER Eric, FRAGU Jean-Marie, BOUTINEAU Stéphane, MIOT Kevin, BOISGROLLIER Claude, MARILLEAU Jean-Michel

ETAIENT ABSENTS : THIOLLET Christelle, excusée

Madame Anne-Marie TURBE a été désignée secrétaire de séance

TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'existence d'une taxe d'aménagement qui s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme : construction, reconstruction et agrandissement de bâtiments, aménagement et installation de toute nature. Elle s'applique également aux changements de destination des locaux agricoles. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.
La part communale a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation, le précédent conseil municipal avait voté un taux de 2%, et instituer, comme la loi le permet, une exonération de taxe sur les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, s'il souhaite modifier les termes de la précédente décision

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide,

- De porter la taxe d'aménagement au taux de 1,5% ; sachant que celui-ci pourra être modifié tous les ans.
- De maintenir l'exonération de la taxe sur les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Cette décision sera transmise aux services compétents pour qu'elle soit applicable dès le 1er janvier 2021.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.
Le Maire,

038/2020

Préfecture des Deux-Sèvres

10 NOV. 2020

MAIRIE DE LA CHAPELLE-BERTRAND (DEUX-SEVRES) R.F.

Envoyé en préfecture le 10/01/2023
Reçu en préfecture le 10/01/2023
Affiché le
ID : 079-217901768-20230110-5_2023-DE

10 JAN. 2023

COMMUNE DE MENIGOUTE
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 15

L'an deux mil vingt-trois, le six janvier
Le Conseil Municipal de la Commune de Ménigoute
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier Gaillard, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 29 décembre 2022

N° 05/2023

Présents : MM. Didier Gaillard, Gérard Saint Laurent, Dominique Brouard, Edouard Guilbard, Céline Chulevitch, Mélanie Billaud, Eric Bonnet, Eric Feuvrier, Jimmy Hut, Mélanie Jamoneau, Anaïs Manson, Damien Pailloux, Mathilde Pereira.
Etaient absents et excusés : MM. Maryline Baloge, Edwige Mahou.
Pouvoir de Madame Maryline Baloge à Monsieur Didier Gaillard.
Pouvoir de Madame Edwige Mahou à Madame Céline Chulevitch.
Secrétaire de séance : M. Damien Pailloux.

OBJET : RÉFORME DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Les dispositions juridiques en matière de reversement de la taxe d'aménagement ont été modifiées à plusieurs reprises au cours de l'année 2022. L'article 109 de la loi de finances pour 2022, avait rendu obligatoire à compter du 1er janvier 2022, le reversement total ou partiel de la part communale de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compte tenu des charges d'équipements publics assumées par ce dernier sur le territoire communal.

Toutefois, en application de l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, le principe du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI dont elles sont membres, introduit par l'article 109 de la loi de finances pour 2022, a été supprimé.

En effet, l'article 15 précité apporte les précisions suivantes :

- Il modifie l'article 1379 du Code Général des Impôts afin de disposer que le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune à son EPCI est facultatif sur les délibérations concordantes ;
- Il prévoit que les délibérations prises au titre de l'année 2022 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi de finances rectificative soit jusqu'u 31 janvier 2023.

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que la collectivité a délibéré en novembre 2022 en validant le partage des produits de la taxe d'aménagement avec l'EPCI en fonction des dépenses d'équipements engagées par chacun pour la réalisation des opérations d'urbanisme à compter du 1er janvier 2022. Il avait été décidé de prendre en compte uniquement les dossiers déposés par l'EPCI sur le territoire de la collectivité et dans ces cas-là, la collectivité reverserait la totalité de cette taxe à l'EPCI.

.../...

Envoyé en préfecture le 10/01/2023
Reçu en préfecture le 10/01/2023
Affiché le
ID : 079-217901768-20230110-5_2023-DE

10 JAN. 2023

.../...

Compte tenu de cette délibération de novembre 2022 et de cet article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022, la collectivité à maintenant 3 options possibles :

- Maintenir le partage de la taxe d'aménagement en l'état,
- Supprimer le partage de la taxe d'aménagement,
- Modifier les modalités de partage.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident de supprimer le partage de la taxe d'aménagement et de revenir à la situation initiale ; ainsi, la totalité de la taxe d'aménagement reviendra à la commune de Ménigoute.

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme,

En Mairie, le 10 janvier 2023.

Le Maire,
D. GAILLARD

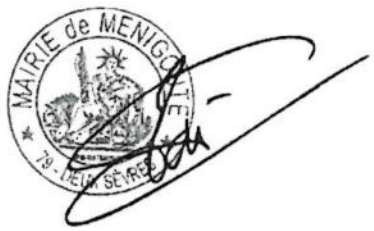

MAIRIE
DE
MÉNIGOUTE
79340

Tél. 05 49 69 00 17
Fax 05 49 69 13 76
communedemenigoute@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 07/06/2023
Reçu en préfecture le 07/06/2023
Publié le 07 JUIN 2023
ID : 079-217901768-20230602-39_2023-DE

COMMUNE DE MENIGOUTE
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15 Présents : 08 Votants : 15

L'an deux mil vingt-trois, le deux juin
Le Conseil Municipal de la Commune de Ménigoute
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier Gaillard, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 26 mai 2023.

N° 39/2023

Présents : MM. Didier Gaillard, Gérard Saint Laurent, Maryline Baloge, Eric Bonnet, Jimmy Hut, Edwige Mahou, Damien Pailloux, Anaïs Sanika.
Etaient absents et excusés : MM. Dominique Brouard, Edouard Guilbard, Céline Chulevitch, Mélanie Billaud, Eric Feuvier, Mélanie Jamoneau, Mathilde Pereira.
Pouvoir de Monsieur Dominique Brouard à Madame Maryline Baloge.
Pouvoir de Monsieur Edouard Guilbard à Monsieur Damien Pailloux.
Pouvoir de Madame Céline Chulevitch à Madame Edwige Mahou.
Pouvoir de Madame Mélanie Billaud à Monsieur Eric Bonnet.
Pouvoir de Monsieur Eric Feuvrier à Madame Anaïs Sanika.
Pouvoir de Madame Mélanie Jamoneau à Monsieur Didier Gaillard.
Pouvoir de Madame Mathilde Pereira à Monsieur Gérard Saint Laurent.
Secrétaire de séance : Mme Edwige Mahou.

OBJET : TAXE D'AMÉNAGEMENT A COMPTER DU 01 JANVIER 2024

Monsieur le Maire informe les membres présents que dans le cadre du transfert à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) de la liquidation des taxes d'urbanisme pour les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022, les dispositions concernant la taxe d'aménagement (TAM) sont désormais essentiellement codifiées dans le Code Général des Impôts (CGI) aux article 1635 quater A et suivants, et non plus le Code de l'Urbanisme.

La taxe d'aménagement est instituée sur délibération prise avant le 1er juillet pour être applicable l'année suivante. Le taux actuel pour la commune de Ménigoute est de 1 %.

Après en avoir délibéré, les membres présents décident à l'unanimité, de porter ce taux à 2 % :
- pour l'ensemble du territoire de Ménigoute
- sans application d'exonérations facultatives
- sans majorer les valeurs forfaitaires pour certaines catégories de biens

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie conforme,
En Mairie, le 07 juin 2023.

Le Maire,
D. GAILLARD

MAIRIE de MÉNIGOUTE 79 - DEUX SÈVRES

La Secrétaire de séance,
E. MAHOU

Envoyé en préfecture le 12/04/2024
Reçu en préfecture le 12/04/2024
Publié le 12 AVR. 2024
ID : 079-217901768-20240410-35_2024-DE

Ménigoute

COMMUNE DE MÉNIGOUTE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 15

L'an deux mil vingt-quatre, le dix avril
Le Conseil Municipal de la Commune de Ménigoute
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier Gaillard, Maire.

N° 35/2024

Présents : Mme et M. Didier Gaillard, Gérard Saint-Laurent, Dominique Brouard, Céline Chulevitch, Maryline Baloge, Mélanie Billaud, Eric Bonnet, Eric Feuvrier, Jimmy Hut, Mélanie Jamoneau, Damien Pailloux, Mathilde Pereira, Anaïs Sanika.
Etaient absents et excusés : Mme et M. Edouard Guilbard, Edwige Mahou.
Pouvoir de Monsieur Edouard Guilbard à Monsieur Dominique Brouard.
Pouvoir de Madame Edwige Mahou à Monsieur Didier Gaillard.
Date de la convocation : 03 avril 2024.
Secrétaire de séance : Mme Céline Chulevitch.

OBJET : TAXE D'AMÉNAGEMENT

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts disposant des modalités de fixation par le Conseil Municipal du taux de la taxe d'aménagement sur le territoire.
La taxe d'aménagement est instituée par délibération prise avant le 1er juillet pour être applicable l'année suivante. Le taux actuel pour la commune de Ménigoute est de 2 %.

Ainsi,
Vu l'article L 331-1 du Code de l'Urbanisme,
Vu les articles 1636 quater A et suivants du Code Général des Impôts,
Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du Code de l'Urbanisme,

Et après en avoir délibéré,

Les membres présents décident à l'unanimité, de porter ce taux à 4% à compter du 1er janvier 2025 :

- Pour l'ensemble du territoire de Ménigoute,
- Sans application d'exonérations facultatives,
- Sans majorer les valeurs forfaitaires pour certaines catégories de biens.

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents qui seront nécessaires à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois an ci-dessus.
Pour copie conforme,
En Mairie, le 12 avril 2024.

Le Maire,
D. GAILLARD

MAIRIE de MENIGOUTE

Le Secrétaire de séance,
C. CHULEVITCH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

******

DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE SAINT-AUBIN-LE-CLOUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille onze, le dix sept novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Aubin le Cloud dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de M. Christian BELLIARD, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 16

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12 novembre 2011

Etaient présents : Christian BELLIARD, Laurence BARCQ, Francis ROY, Serge JARDIN, Jacques GROLLEAU, Véronique LOUET BRIET, Valérie BAUDRY, Patricia MEUNIER, , Régis MARILLEAU, Régis LIAIGRE, Thierry BONNIFET, Pascal BOUCHET, Claude BRANGIER, Olivier ROCHER, Christine RETRAIN

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
08. DEC. 2011
79200 PARTHENAY

Absent excusé : Denis AIRAULT
Secrétaire de séance : Régis LIAIGRE

Objet : Taxe d'aménagement

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1er mars 2012.
Elle est aussi destinée à remplacer, au 1er janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

009405

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, décide :

- **d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement** au taux de 1 % ;

- **d'exonérer <u>totalement</u> en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :**

  1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ***(logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+)*** **;**

  2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés

- **d'exonérer <u>partiellement</u> en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :**

1° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331- 12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation *(logements financés avec un PTZ+)* à raison de 30 % de leur surface* ;

2° Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50 % de leur surface.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.
Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Certifié exécutoire
Publié ou notifié
Le 14/12/2011
A ST AUBIN LE CLOUD
L'Ordonnateur

REPUBLIQUE FRANCAISE

******

092/2014

DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE SAINT-AUBIN-LE-CLOUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille quatorze, le dix-sept octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Aubin le Cloud dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence d'Alain PIED, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Date de la convocation du Conseil Municipal 7 octobre 2014

Étaient présents : Pied Alain, Jardin Serge, Grolleau Jacques, Lusseau Marie-Line, Roy Francis, Meunier Patricia, Pillet Christophe, Schaaf Patricia, Parent Laurence, Diguet Laurence, Cousseau Carole, Boucher Hervé-Loïc, Chapot Philippe, Stiles Julia, Bourdeau Stéphane, Reaud Fridoline, Zéroual Pierre.

Absent excusé : Le Stum Rémy, Largeau Sandrine.

- Monsieur Rémy Le Stum donne pouvoir à M. Pied Alain ;

Objet : ***Renouvellement taxe d'aménagement.***

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 17/11/2011 instaurant la taxe d'aménagement qui sert à financer les équipements publics de la Commune pour une durée de 3 ans.

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide à compter du 1er janvier 2015 :

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1% ;
- D'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :
  - 1° les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;
  - 2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- D'exonérer partiellement en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme :
  - 1° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logement financés avec un PTZ+) à raison de 30% de leur surface ;
  - 2° Les locaux à usage artisanal et industriel et leurs annexes pour 50% de leur surface.

La présente délibération est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-AUBIN-LE-CLOUD (Deux-Sèvres)

Alain PIED

REÇU A LA S/S-PREFECTURE
03. NOV. 2014
79200 PARTHENAY

Certifié exécutoire ;

Reçu en S/Préfecture
Le 3 novembre 2014
Publié ou notifié :
Le Maire

MAIRIE DE SAINT-AUBIN-LE-CLOUD (Deux-Sèvres)

Accusé de réception en préfecture
079-217902394-20240613-35-2024-DE
Date de télétransmission : 21/06/2024
Date de réception préfecture : 21/06/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

******

DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE SAINT-AUBIN-LE-CLOUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

035-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize du mois de juin, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Aubin le Cloud dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil à 20h30 sous la présidence de Hervé-Loïc BOUCHER, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Date de la convocation du Conseil Municipal : 7 juin 2024

Étaient présents : Hervé-Loïc BOUCHER, Stéphane BOURDEAU, Sandrine LARGEAU, Philippe CHAPOT, Julia STILES, Patrice BRANCHU, Fridoline RÉAUD, Hélène CHAIGNEAU, Christophe MOREAU, Stéphanie CHOPLIN, Thibault SEIGNEURET, Lydie MARTIN, Thierry SORIN, Josette SAUVÊTRE, Grégory GOYAULT, Brigitte GIGON, Dimitri PRUDHOMME.

Absents excusés : Nadège BRACONNIER,
Damien GAUVIN donne pouvoir à Hervé-Loïc BOUCHER

Secrétaire de séance : Lydie MARTIN

TAXE D'AMÉNAGEMENT : ACTUALISATION DES TAUX ET EXONÉRATIONS

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :
- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 92 du 17 octobre 2014 relative à la Taxe d'Aménagement sur la commune,

Considérant la nouvelle codification de la taxe d'aménagement dans le Code Général des impôts, les exonérations en vigueur doivent être mises à jour,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 1% sur le territoire de la commune de Saint-Aubin le Cloud.

- D'exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part communale, chacune des catégories de construction ou d'aménagement suivantes :

Article 1635 quater E du CGI	**Exonération**	**Taux d'exonération**
1°	Locaux d'habitation et d'hébergement aidés	100 %
2°	Les locaux financés à l'aide de prêt ne portant pas intérêt (PTZ)	30 %
3°	Locaux industriels ou à usage artisanal	50 %
4°	Commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m²	100 %
7°	Maisons pluridisciplinaire de santé	100 %

- De charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Fait et délibéré, les Jour, Mois et An que dessus

Le Maire, Le Secrétaire de séance

Hervé-Loïc BOUCHER Lydie MARTIN

Certifié exécutoire ;
Reçu en S/Préfecture
Le 21.06.2024
Publié ou notifié ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité territoriale ou d'un recours juridictionnel par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui commencera à courir à compter de la date réponse de l'autorité territoriale. Le Tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi par la voie de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Département des DEUX-SEVRES
Commune de SAURAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :	
En exercice	11
Présents	08
Votants	09
Délibération n° : 39-2021	

Le neuf septembre deux mille vingt et un à vingt heures et trente minutes les membres du conseil municipal de la commune de Saurais se sont réunis à la salle municipale de Saurais en séance ordinaire, sur la convocation du 31 août 2021 qui leur a été adressée par le maire.

Etaient présents : Bruno BAUDOIN, Valérie DAO, Thierry GAILLARD, Colette GINGUAY, Louis-Marie GUÉRINEAU, Alain LANDRY (pouvoir de Guillaume DIEUMEGARD) Valérie LARGEAUD, Nicole ROUVREAU.
Absentes – excusées : Christelle CORBINUS, Guillaume DIEUMEGARD (pouvoir donné à Alain LANDRY), Janique QUINTARD.
Madame Valérie LARGEAUD a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Taxe d'aménagement communal Révision du taux au 1er janvier 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal avait décidé d'instaurer la taxe d'aménagement communal au 1er janvier 2017, sur l'ensemble du territoire communal au taux de 1 %. (Cf. délibération 2016-73 du 1er septembre 2016). Le taux de cette taxe d'aménagement communale a été conservé à 1 % au 1er janvier 2018 au 1er janvier 2019, au 1er janvier 2020, au 1er janvier 202.

Bien que la délibération initiale soit valable 3 ans, il précise que les taux et les exonérations facultatives sont valables 1 an et révisables tous les ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de conserver au 1er janvier 2022 le taux de 1 % pour la taxe d'aménagement communal sur l'ensemble du territoire communal,
DECIDE de ne pas appliquer d'exonération,
DIT que le taux et les exonérations seront révisés annuellement.
Cette décision est transmise au service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le Département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption, ainsi qu'aux différents services partenaires.

Les jour, mois, et an que dessus
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
En Mairie, le 21 septembre 2021
Le Maire,
Louis-Marie GUÉRINEAU

Loi n°82213 du 2-3-82 – EXÉCUTOIRE
Publié le : 21 SEP. 2021 Notifié le 21 SEP. 2021

Certifié conforme à l'original

A Saurais, le 21 SEP. 2021

Le Maire,
Louis-Marie GUÉRINEAU

MAIRIE DE SAURAIS 79 (DEUX-SEVRES)

MAIRIE DE SAURAIS 79 (DEUX-SEVRES)

Accusé de réception en préfecture
079-217903061-20210909-2021-39-DE
Date de télétransmission : 21/09/2021
Date de réception préfecture : 21/09/2021

MAIRIE DE LA FERRIERE EN PARTHENAY
79390 LA FERRIERE EN PARTHENAY
Tél : 05-49-63-05-09
FAX : 05-49-63-09-63
Mail : mairie-la-ferriere@wanadoo.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
079-217901206-20141119-2014201115301-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/11/2014

14/00130

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quatorze, le dix-neuf Novembre
Le Conseil Municipal de la commune de LA FERRIERE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur CLEMENT Guillaume, Maire.
Date de la convocation du Conseil Municipal : 14 Novembre 2014

Présents : MM CLEMENT G, VERGER N, GIRAULT B, MARTEAU J-F, RUSSEIL M-P, BARBAUD D, BARREIRA A, BERTIN M, CASIER Ch, CHEVRIER R, DOLIN A. FERGEAU P, HESDIN C, SOUCHET M
Absents : SALVAT J.
Secrétaire de séance : BARBAUD David

OBJET : **TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 15 Novembre 2012, il a été décidé d'instituer sur l'ensemble du territoire, la Taxe d'Aménagement au taux de 1% sans exonérations.

Vu le code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-9 certaines exonérations peuvent être appliquées.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la Taxe d'Aménagement au taux de 1% y compris les locaux à usage industriel ou artisanal.
- D'appliquer une exonération sur les abris de jardin soumis à Déclaration Préalable.

La présente délibération est reconduite de plein droit annuellement.

Elle est transmise au Service de l'Etat (Direction Départementale des Territoires du département)

Pour copie conforme,
A LA FERRIERE, le 20 Novembre 2014.

LE MAIRE
CLEMENT G.

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le 25 JUIN 2024
ID : 079-217903269-20240513-D065_2024_2-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Deux –Sèvres
Arrondissement de PARTHENAY
Commune de **THENEZAY**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 mai 2024

MEMBRES DU CONSEIL PRESENTS

L'an deux mille VINGT QUATRE, le lundi 13 mai, les membres du conseil municipal de la commune de THENEZAY, dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PROUST Jackie Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Date de convocation du conseil municipal : 6 mai 2024

PRESENTS : M. PROUST Jackie (Maire), Mme CORNUAULT Véronique, Mme NARGEOT Francette (adjoints), Mme GIROUARD KARSENTY Ghislaine, M. RAOUX Didier, M. TERRASSON Thierry, Mme GAUTRAULT Sophie, M. BARBIER Sébastien, Mme MARTEAU Sabrina, Mme GRIMAUD Aurélie, M. HOANG François, Mme CORNUAULT-PARADIS Chantal, M. MAUILLON Jean-Luc, Mme CHAUVET Annie (conseillers municipaux).

ABSENT EXCUSÉ : M. ROCHETEAU Stéphane.

A été élue secrétaire : Mme CORNUAULT-PARADIS Chantal

Cette délibération annule et remplace la D065-2024

D065-2024-2 **Nomenclature acte : 7-1**

TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE ET EXONERATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la dernière délibération qui a été prise au titre de la fiscalité applicable à l'urbanisme dans la Commune, à savoir la délibération en date du 11 septembre 2014, ayant établi les dispositions suivantes :

« Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par votes successifs à main levée, ci-après détaillés, arrête les décisions suivantes :

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 079-217903269-20240513-D065_2024_2-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Deux –Sèvres
Arrondissement de PARTHENAY
Commune de **THENEZAY**

1°) Reconduction de la taxe d'aménagement communale
15 votants : 13 voix POUR – 2 voix CONTRE

2°) Reconduction de la taxe d'aménagement communale avec application du taux de 1 %
15 votants : 11 voix POUR – 3 voix CONTRE – 1 ABSTENTION

3°) Puis par vote à l'unanimité, décide :

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

D'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, et ce, en totalité :

1°) Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7, (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;

2°) Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) ;

3°) Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ;

4°) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

8°) Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une délibération a été prise le 14 novembre 2016 pour préciser, que pour chacune des catégories n° 1, n° 3, n° 4 et n° 8, l'exonération s'appliquera à raison de 100 % de la surface bénéficiant d'une autorisation de construire.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'une demande d'exonération de taxe d'aménagement a été présentée par les bailleurs sociaux. En effet, vu le partenariat avec la commune pour des opérations de construction de logements locatifs sociaux, ils souhaitent l'exonération de taxe d'aménagement pour leurs opérations.

Considérant que les restrictions budgétaires drastiques dont font l'objet les bailleurs sociaux nécessitent de les accompagner pour l'équilibre financier de leurs opérations de construction de logements locatifs sociaux,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Reconduction de la taxe d'aménagement communale
- Reconduction de la taxe d'aménagement communale avec application du taux de 1 %
- D'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, et ce à 100 % :

1°) Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7, (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 079-217903269-20240513-D065_2024_2-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Deux –Sèvres
Arrondissement de PARTHENAY
Commune de THENEZAY

2°) Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) ;

3°) Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes mentionnés au 3° de l'article L.331-12 du présent code ;

4°) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

8°) Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m², les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

10°) Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1º de l'article L.331-12 (notamment les logements sociaux neufs à usage locatifs) qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2º de l'article L.331-7 à compter du 1er janvier 2025

- D'adapter en la teneur et les équilibres du budget communal
- Donne tous pouvoirs à M. Le Maire pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois, an que dessus
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
En Mairie, le mardi 14 mai 2024

Chantal CORNUAULT-PARADIS, secrétaire de séance,

Jackie PROUST, Maire de THENEZAY